

## **GE\_GERICHTE ATA/971/2015 vom 22. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_971\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_971_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/971/2015 du 22 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/971/2015 del 22 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants ont sollicité leur audition par la chambre de céans.

a. La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA).

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1 ; ATA/477/2015 du 19 mai 2015 consid. 2b).

c. Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/24/2014 du 14 janvier 2014 ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013).

d. En l'espèce, les recourants ont pu faire valoir leurs arguments tant dans leur recours du 28 février 2015, dans leur complément du 3 mars 2015, ainsi que dans la réplique du 27 avril 2015. La chambre de céans dispose ainsi de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à l'audition des recourants, ce d'autant plus que leur demande d'audition n'est pas motivée. De surcroît, elle a été formulée dans la réplique. S'agissant de conclusions nouvelles, elles sont irrecevables (ATA/751/2013 précité consid. 6 ; ATA/581/2007 du 13 novembre 2007).

Il ne sera pas donné suite à la demande d'audition des recourants.

3)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'OCLPF réclame un montant de CHF 11'470.-, représentant la différence entre l'allocation

- 6/10 - A/710/2015 de logement à laquelle les recourants avaient droit en fonction de leurs revenus (CHF 4'994.05) et celle effectivement perçue (CHF 16'463.85) pour la période du

1er février 2011 au 31 mars 2014. 4) a. Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 de loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 - LGL - I 4 05). Le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci (art. 39A al. 3 LGL).

À teneur de l'art. 28 RGL, la période d'application s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. L'allocation prend effet le premier jour du mois suivant la décision et est versée mensuellement. Lors de chaque nouvelle période, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande au service compétent. Lorsqu'un locataire au bénéfice d'une allocation quitte son logement, l'allocation n'est due que pour la période où il a occupé les locaux.

b. Le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation ou de celle de l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement, propre à changer le montant de l'allocation ou à la supprimer, notamment en cas de début ou cessation d'activité ou de changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement (art. 29 al. 1 RGL). Le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de trente jours au maximum et fixe le nouveau montant de l'allocation ou la supprime (art. 29 al. 2 RGL). La décision du service compétent prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire (art. 29 al. 3 RGL).

c. Selon l'art. 32 RGL, le locataire ayant reçu indûment une allocation doit la restituer dans les trente jours dès la notification de la décision du service compétent.

Le service compétent peut requérir du locataire la restitution de surtaxes impayées ou de prestations indûment touchées dans un délai de cinq ans (art. 34C RGL). 5)

En l'espèce, les recourants contestent avoir violé leur obligation de renseigner l'OCLPF et avancent plusieurs arguments en faveur de leur position. Toutefois, le délai dans lequel l'intimé a donné suite aux courriers des recourants ne peut exonérer ceux-ci de leur obligation de renseigner l'administration, conformément à l'art. 29 RGL. Ceux-ci ne peuvent en conséquence inférer aucun droit de ce qu'ils considèrent être comme des lenteurs et des incohérences, même

- 7/10 - A/710/2015 en considérant la réponse du 14 novembre 2014 à leur annonce d'avril 2014. De même, conformément à la disposition précitée, il appartient aux administrés de tenir au courant le service compétent de toute modification de leur situation. Ils ne peuvent déduire aucun droit de l'absence de contrôle de leur situation par le service concerné.

L'argument des recourants, selon lequel leur situation financière était conforme aux bordereaux fiscaux et était régulièrement mise à jour, ne résiste pas à l'examen. Les calculs de l'OCLPF se fondaient sur des revenus réalisés parfois quatre années au préalable, à l'instar des calculs pour 2014 fondés sur les revenus 2010. Il doit dès lors être considéré comme établi que les recourants n'ont pas régulièrement tenu informé l'OCLPF de la modification de leurs revenus. De surcroît, les locataires pouvaient et devaient se rendre compte, à la réception de l'avis de situation, dudit décalage. Sur la période concernée, soit de 2011 à 2013, années pendant lesquelles les locataires ont réalisé des revenus bruts oscillant entre CHF 87'686.- et CHF 105'212.-, ils ont perçu des allocations de logement

fondées sur leurs revenus 2008 à 2010, soit les trois années où ils ont perçu les revenus les plus bas, entre CHF 66'888 et CHF 85'654.-.

En n'informant pas, régulièrement, l'autorité intimée des changements dans leurs revenus et en ne lui transmettant pas, immédiatement les bordereaux fiscaux, les recourants n'ont pas respecté leur devoir légal d'information. Ils n'ont par ailleurs fourni aucune explication convaincante pour justifier ce manquement, ce d'autant plus que ledit devoir, et ses conséquences en cas de violation, sont dûment rappelés, en gras et mis en évidence dans un cadre idoine, au verso de chaque décision d'octroi. L'argument des recourants sur la teneur équivoque de ladite information ne repose sur aucun grief clair et n'est pas fondé.

L'OCLPF est en conséquence en droit de réclamer la différence entre l'allocation perçue et celle due en fonction des revenus effectifs. 6)

Se pose toutefois la question du bien-fondé du calcul effectué par l'OCLPF.

a. Les recourants critiquent le taux d'effort retenu.

Celui-ci est toutefois conforme à la législation en vigueur dans le cas d'espèce, soit 26 % jusqu'au 31 mars 2013 (art. 21 RGL dans sa teneur en vigueur à l'époque) et 28,6 % depuis. Les calculs effectués par les recourants sont erronés, puisqu'ils ne tiennent pas compte de cette modification légale et appliquent rétroactivement le taux de 28,6 % rétroactivement à la période antérieure au 31 mars 2013.

b. Concernant les montants retenus au titre de revenus, les recourants n'émettent aucun grief particulier.

- 8/10 - A/710/2015

Toutefois, dans une jurisprudence récente et confirmée, la chambre de céans a jugé que le Grand Conseil avait édicté à l'art. 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06) des règles précises indiquant que l'ensemble des revenus de la personne concernée devaient être pris en compte et énumérant exhaustivement les déductions à faire pour fixer le revenu déterminant. L'art. 4B al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (aRRD - J 4 06.01), entré en vigueur le 1er avril 2013 et abrogé le 6 septembre 2014, en prévoyant pour les prestations aux locataires l'application d'un coefficient unique de 0.91 sur le revenu brut, coefficient qui engloberait l'ensemble des déductions à prendre en compte selon l'art. 5 LRDU, était manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de cette loi. Il entraînait des inégalités de traitement. La chambre de céans a tranché qu'une décision fondée sur l'art. 4B al. 2 aRRD était basée sur un texte réglementaire dépassant manifestement le cadre de la délégation législative, et donc dépourvu de base légale (ATA/607/2014 du 29 juillet 2014 et ATA/540/2014 du 17 juillet 2014).

En conséquence, une décision de l'OCLPF qui se fonde sur l'application automatique du coefficient unique de 0.91 % du revenu brut n'a pas de base légale et doit être annulée (ATA/373/2015 du 21 avril 2015 ; ATA/26/2015 du 6 janvier 2015 et les références citées).

Tel est le cas en l'espèce, comme l'admet l'intimé dans ses écritures du 8 avril 2015, pour la période postérieure au 1er avril 2013, puisque le coefficient litigieux a été appliqué aux revenus des recourants. En conséquence, ce qui précède conduit à l'admission partielle du recours en tant qu'il concerne le calcul du revenu déterminant à l'aide du coefficient de

0.91. La décision litigieuse sera donc annulée et la cause renvoyée à l'OCLPF afin qu'il procède à un nouveau calcul pour la période postérieure au 1er avril 2013 et rende une nouvelle décision conforme à la loi. 7)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure, les recourants n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour leur défense, qu'ils ont assurée eux-mêmes (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/710/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.